



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2023 - 0074 du - 7 AVR. 2023

Société SOURIAU, Route de Saint-Hubert 72470 Champagné

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les conditions d'exploiter les installations de traitement des copeaux métalliques et de l'huile usée se situant 89 route de Saint-Hubert sur le territoire de la commune de Champagné

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) dite « directive IED » ;

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite « directive SEVESO 3 » ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et, R. 181-45 à R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région des Pays-de-la-Loire adopté le 17 octobre 2019 par le conseil régional réuni en session plénière ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-6536 du 24 décembre 2008 autorisant la société SOURIAU à étendre et poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface et le travail des métaux (fabrication de connectique pour environnements sévères), situé 89 route de Saint-Hubert à Champagné ;

VU le courrier du préfet du département de la Sarthe, du 17 février 2014, prenant acte du déclassement des installations de réfrigération et compression (modification de la nomenclature) ;

VU le courrier du préfet de la Sarthe, du 27 mai 2014, actant le bénéfice d'antériorité au profit de la société SOURIAU pour l'exploitation de ses activités relevant de la rubrique n° 3260 « Traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014318-0007 du 2 décembre 2014, prescrivant à la société SOURIAU la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité, et rendant applicables les dispositions introduites par la directive IED ;

VU le courrier du préfet de la Sarthe, du 16 janvier 2017, prenant acte du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation des activités relevant des rubriques en 4000 créées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et à l'évolution du classement concernant le site de Champagné ;

VU le courrier du préfet de la Sarthe, du 29 décembre 2020, actant le classement actualisé des installations exploitées par SOURIAU, sur son site de Champagné ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis par la société SOURIAU, le 17 décembre 2021 relatif à l'implantation de nouvelles installations de traitement des copeaux et de l'huile entière, référencé rapport E14Q7-21-100 sous une version v1.0 du 02 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0207 du 21 juin 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) dite « directive IED » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite « directive SEVESO 3 » ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploiter exprimée par la société SOURIAU, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avec notamment l'implantation de nouvelles installations de traitement des copeaux et de l'huile entière, dans l'extension du bâtiment F, sur le site situé 89 route de Saint-Hubert sur le territoire de la commune de Champagné ;

CONSIDÉRANT que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, avec notamment l'agrandissement du bâtiment mitoyen du bâtiment F pour disposer de l'espace nécessaire à l'implantation des procédés de traitement, l'implantation d'une essoreuse à copeaux et l'implantation d'une unité de refroidissement et de traitement centralisée de l'huile ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications fait l'objet d'une demande de permis de construire, pour un bâtiment d'une superficie de 345 m² ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2022-0207 du 21 juin 2022, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, précise que la création d'une installation d'essorage des copeaux métalliques et d'une unité de filtration de l'huile au sein d'un nouveau bâtiment d'une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SOURIAU sur la commune de Champagné est dispensée d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter sont jugées notables mais que celles-ci ne présentent pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative visée dans le courrier préfectoral du 29 décembre 2020 nécessite d'être actée dans le tableau de classement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploiter l'installation d'essorage des copeaux métalliques et l'unité de filtration de l'huile nécessitent d'être réglementées par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, à l'origine de la déclaration de modification des conditions d'exploiter propose de mettre en œuvre des mesures, et notamment de contrôler l'impact acoustique des nouvelles installations, ainsi que des mesures de sécurité : mise en œuvre d'extincteurs et de dispositifs de désenfumage pour le bâtiment F, d'un système de contrôle de la température, avec niveaux de sécurité, au niveau de l'unité de traitement des copeaux et d'un système de contrôle de la température, avec niveaux de sécurité, au niveau de l'unité de traitement des huiles ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de reprendre ces propositions sous forme de prescriptions, pour prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'implantation de nouveaux bâtiments et que cette extension nécessite une actualisation de la protection contre les effets directs et indirects de la foudre de l'établissement, dans son intégralité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'acter la demande de modification des conditions d'exploiter, par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 mars 2023, et que celui-ci a présenté ses observations par courriel en date du 31 mars 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société SOURIAU dont le siège social est situé 9 rue de la porte de Buc 78000 Versailles, est tenue de respecter les dispositions ci-après, en complément de celles déjà rendues applicables, pour l'exploitation de ses installations se situant 89 route de Saint-Hubert sur le territoire de la commune de Champagné.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
4110.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 250 kg.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p>	6,345 t	<p>A Bénéfice des droits acquis</p> <p>SEVESO seuil bas</p>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	45,961 m ³	<p>A Bénéfice des droits acquis</p> <p>Rubrique principale IED</p>
4110.1.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p>	1,197 t	<p>A Bénéfice des droits acquis</p>
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 1 000 kW.</p>	3 287 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	1 équipement	DC
2564.1.c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	840 L	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2564.2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L</p>	750 L	DC
4120.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	5,127 t	D Bénéfice des droits acquis
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	1,966 t	D Bénéfice des droits acquis
4441.2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	9,729 t	D Bénéfice des droits acquis
1978.4	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an</p>	3 t	D Bénéfice des droits acquis
1978.5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</p>	5 t	D Bénéfice des droits acquis

^(*) A: autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Le site exploité par la société SOURIAU sur la commune de Champagné relève, par dépassement direct du seuil, du régime de l'autorisation Seveso Seuil Bas, réglementée, pour partie, par l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le classement du site au titre de la loi sur l'eau, avec les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement suivantes, nécessaires au fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement, et incluses dans le périmètre de l'autorisation du site de SOURIAU, est le suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2^e Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Superficie du terrain : 5,9 ha	D

D : Déclaration

ARTICLE 3

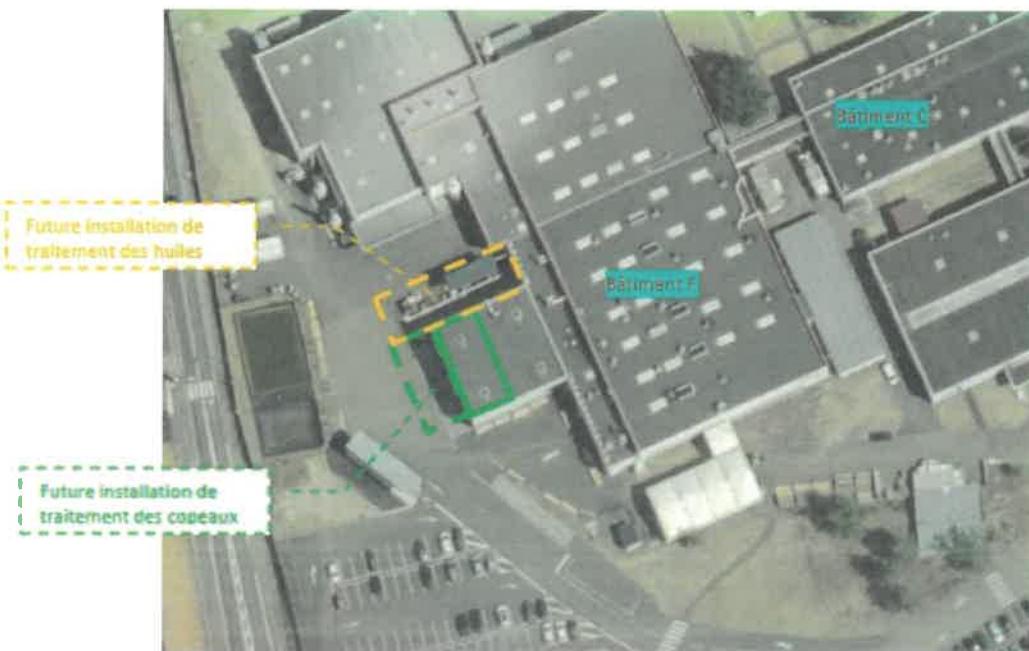
Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°08-6536 du 24 décembre 2008 susvisé sont complétées par les suivantes :

« Le bâtiment mitoyen du bâtiment F est agrandi pour disposer de l'espace nécessaire à l'implantation des procédés de traitement suivants :

- L'implantation de systèmes de broyage et de tri des copeaux
- L'implantation d'une unité de refroidissement et de traitement centralisée de l'huile

La vue aérienne partielle d'implantation des bâtiments se situe en limite Est du site SOURIAU, à proximité du bâtiment F.

Le bâtiment de gestion des bennes de copeaux est agrandi d'une surface de 345 m² environ pour accueillir les nouvelles installations de traitement des copeaux métalliques huileux :



L'installation est équipée d'un système automatisé de tri des copeaux avec des bennes étanches et un convoyeur sécurisé.

Les bennes de collecte des copeaux sont étanches pour éviter la dispersion d'huile sur le site et les risques de glissade pour le personnel. Les opérations de chargement automatisées permettent de limiter les opérations dangereuses pour le personnel avec une meilleure ergonomie.

Les copeaux sont « essorés » par une machine essoreuse. La limitation du taux d'huile dans les copeaux permet une meilleure valorisation de ces derniers en tant que déchets métalliques. Le titre 5 de l'arrêté n°08-6536 du 24 décembre 2008 est applicable à l'installation d'essorage des copeaux métalliques et à l'unité de filtration de l'huile.

Un bilan annuel du volume d'huile mis en œuvre et valorisé, sur le site, est établi par l'exploitant.

Un process de circulation d'huile entière est mis en œuvre dans les ateliers d'usinage pour relier les différentes machines. Il rejoint une unité de refroidissement et de filtration centralisé implantée dans le local étendu. L'unité de traitement proprement dit est implantée dans l'extension du bâtiment et est associée à un système de refroidissement placé en extérieur. »

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme qualifié pour la foudre, à une actualisation de son analyse du risque foudre et son étude technique, puis de faire réaliser, par un organisme compétent, les travaux nécessaires le cas échéant, conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5

L'article 9.3.3 de l'arrêté n°08-6536 du 24 décembre 2008 est applicable à l'installation d'essorage des copeaux métalliques et à l'unité de filtration de l'huile.

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruit en se référant aux dispositions du titre 6, sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations de traitement des copeaux huileux. Cette campagne permet d'évaluer l'impact acoustique des nouvelles installations.

ARTICLE 6

L'exploitant complète la sécurité de ses installations, en mettant en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la mise en œuvre d'extincteurs et de dispositifs de désenfumage pour le bâtiment F, objet d'une extension ;
- un système de contrôle de la température, avec niveaux de sécurité, au niveau de l'unité de traitement des copeaux et de l'huile ;

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champagné et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champagné, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Champagné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*
Eric ZABOURAËFF